

OWE

N° 388

DU 19/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

Par Défaut à l'égard de l'Intimé

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ZARA LOGISTIC

(Cabinet Bokola Lydie Chantal)

C/

Mlle KOUAKOU AKISSI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE ZARA LOGISTIC

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet Bokola Lydie Chantal, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Mademoiselle **KOUAKOU AKISSI**

INTIMEE

Comparaissant représenté et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°502/14 en date du 06 Avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Kouakou Akissi partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société Zara Logistic à lui payer les sommes d'argent suivant :

50.336 francs au titre d'indemnité de licenciement ;

61.200 francs au titre d'indemnité de préavis ;

45.000 francs au titre de gratification ;

67.115 francs au titre de congé ;

183.600 francs au titre de dommage et intérêts pour licenciement abusif ;

86.200 francs à titre de dommage et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme 112.115 francs représentant le congé et la gratification ;

La déboute des surplus de ses demandes ;

Par actes n° 344/17 du greffe en date 14 Juin 2017, Maître..... Clémence Cabinet Bokola Lydie Chantal conseil de la SOCIETE ZARA LOGISTIC a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 534/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 09 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 09 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe du 14 Juin 2017, la SOCIETE ZARA LOGISTIC a, par l'organe de son conseil, le CABINET BOKOLA LYDIE CHANTAL, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°502 rendu le 06 Avril 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 1^{er} Juin 2017 et par lequel il a déclaré le licenciement de dame KOUAKOU AKISSI abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Elle expose qu'elle exerce la profession d'entrepreneur de travail temporaire dont l'activité principale est de placer des travailleurs dans les sociétés utilisatrices qui la sollicitent ;

Qu'elle menait ses activités lorsque dame KOUAKOU AKISSI qui prétend qu'elle l'aurait embauchée depuis 03 ans et licenciée abusivement l'a assignée devant le Tribunal de travail pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

Que contrairement à la décision de ladite juridiction, celle-ci n'a pas été son employée car il n'a jamais existé de contrat de travail entre elles ;

Que les investigations qu'elles a menées lui ont permis de savoir que dame KOUASSI AKISSI avait travaillé pour la société TIMA SCI pour la période qu'elle a déclarée ;

Qu'à supposer que ce travail au sein de ladite société ait été possible par son truchement, elle n'aurait pas la qualité d'employeur comme l'affirme le premier juge parce que selon

l'article 3 du Décret n°96-194 du 07 Mars 1996, lorsque la durée de la mission du travailleur temporaire excède la durée maximum de 04 mois prévue par le même Décret, l'entrepreneur temporaire sera censé avoir fait le placement du travailleur dans l'entreprise de l'utilisateur pour une durée indéterminée comme c'est le cas puisque dame KOUAKOU AKISSI prétend avoir été employée pendant 03 ans ;

Que c'est donc à tort que le tribunal faisant siens les arguments de celle-ci, soutient qu'elle serait son employeur ;

Qu'elle demande à la Cour d'infirmier le jugement attaqué en tous ses points et de citer la société TIMA SCI en intervention forcée ;

Dame KOUAKOU AKISSI n'a pas conclu en appel ;

Il résulte cependant de ses précédentes écritures qu'elle a été engagée le 1^{er} Novembre 2013 par la société ZARA LOGISTIC en qualité de technicienne de surface avec un salaire mensuel de 60.000 francs ;

Que le 31 Mai 2016, ayant refusé de signer un nouveau contrat à durée déterminée, son employeur l'a licenciée ;

Qu'estimant que son licenciement est abusif, elle a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE ZARA LOGISTIC a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a conclu tandis que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée ;

Au fond

Considérant que d'après l'article 14 du Décret n°96-194 du 07 Mars 1996 relatif au travail temporaire, le contrat qui lie l'entrepreneur de travail temporaire à chacun de ses travailleurs doit être formulée par écrit et comporter le début et la durée du contrat... ;

Que selon l'article 18.11 du code du travail, les contrats de travail qui ne satisfont pas à cette exigence hormis les contrats des travailleurs journaliers sont des contrats à durée indéterminée ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du travail en date du 1^{er} Août 2016 et des propres productions de la société ZARA LOGISTIC qu'elle a déclaré que dame KOUAKOU AKISSI était un travailleur temporaire qu'il se peut qu'elle l'ait mise à la disposition de la société TMI SCI ;

Que cependant, elle ne fait pas la preuve que ce contrat a été formulé par écrit et comporte la date du début et la durée de sorte que ce contrat est réputé être un contrat à durée indéterminée liant la société ZARA LOGISTIC à dame KOUAKOU AKISSI ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal en a décidé ainsi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE ZARA LOGISTIC en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



